



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**SECRETARIAT GENERAL AUX
AFFAIRES DEPARTEMENTALES**
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

Installation classée pour la protection de l'environnement

SUD EST ASSAINISSEMENT

Centre de stockage de déchets non dangereux
de La Glacière à Villeneuve Loubet
réception des boues de la station d'épuration Haliotis de Nice

Mise en demeure

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment son article L.514-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 autorisant la société SUD-EST-ASSAINISSEMENT à exploiter à Villeneuve Loubet – lieudit Vallon de La Glacière – un centre de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** la visite d'inspection du 7 février 2008 de l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Glacière, exploitée par la société SUD-EST-ASSAINISSEMENT à Villeneuve Loubet, portant sur le respect des prescriptions relatives à la réception **exceptionnelle** des boues produites par la station d'épuration Haliotis de Nice;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 avril 2008 ;

CONSIDERANT que cette mise en décharge de boues n'a pas respecté certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 (article 6 : analyse des paramètres pertinents lors du test de lixiviation) et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2000 (article 4 : mesures de PH et de siccité des déchets) susvisés;

CONSIDERANT que les écarts à la réglementation, notifiés à l'exploitant, n'ont pas tous fait l'objet de réponses satisfaisantes et que des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées en cas de non respect des délais ci-après fixés;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : La société SUD-EST ASSAINISSEMENT, dont le siège social est situé route de La Gaude à Cagnes-sur-Mer, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes de La Glacière situé sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet, de se conformer, pour toute la durée de l'exploitation de l'installation, aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après :

1.A – Arrêté préfectoral du 17 octobre 2000

	Prescription	Délai
1.A.1	Article 4 (pour mémoire : « Parmi les déchets admissibles de catégorie D, conformément au dossier de demande d'autorisation, les boues de station d'épuration urbaines ne seront pas admises en décharge. En cas d'arrêt technique de leurs filières habituelles de traitement, elles pourront exceptionnellement être acceptées, en harmonie avec les dispositions du plan départemental d'élimination des ordures ménagères et sous réserve que leur siccité soit portée à 65 % de matières sèches et leur PH compris entre 9 et 10. »)	1 mois

Article 2 : Délais de réalisation

Les dispositions énoncées ci-dessus à l'article 1^{er} relevant de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000, doivent être réalisées dans les délais prescrits, à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 : Délai et voie de recours

cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Villeneuve-Loubet,
- à la société Sud Est Assainissement,
- au Chef du groupe de subdivisions des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le

23 AVR. 2008


 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 DACLEBART

Benoit BROCCART